

DÉCISION N° 2024-006

Objet : Convention d'occupation du Domaine Public Ferroviaire pour l'aménagement de points de tri-sélectif

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la Présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant l'approbation et la signature des « procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté »,

CONSIDERANT qu'aux termes d'une convention avec l'Etat, approuvée par décret ministériel du 19 décembre 1972, le Syndicat Mixte Méditerranée Alpes (SYMA), avait reçu la concession du réseau secondaire d'intérêt général des Chemins de Fer de la Provence,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2007, la concession a été transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la convention prévoit dans son article 3 la possibilité pour les concessionnaires de disposer du domaine du réseau à des fins conformes à l'intérêt général,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération souhaite optimiser l'organisation de la collecte des déchets ainsi que leur tri, conformément aux objectifs et échéances fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance vert (TEPCV) et notamment remplacer les bacs roulants sur le territoire où s'exerce sa compétence,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération sollicite auprès de la Région l'autorisation d'installer sur le domaine public ferroviaire, sur l'avenue de Verdun à Digne-les-Bains, 6 colonnes aériennes,

CONSIDERANT que pour ce faire, une convention d'occupation du Domaine Public Ferroviaire dont la Région est concessionnaire est nécessaire,

CONSIDERANT que cette occupation est consentie à titre gratuit pour une durée de 10 ans,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention d'occupation du Domaine Public Ferroviaire entre la Région et Provence Alpes Agglomération ci-jointe relative à l'aménagement de points de collecte de tri-sélectif.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/02/2024

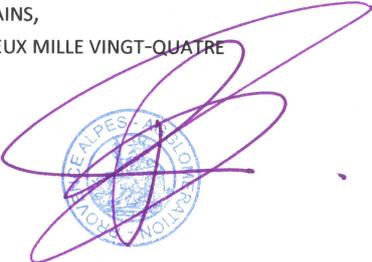
Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 2 : De signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 15 FEV. 2024</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : ...</p>	<p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE DOUZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE</p> <p>LA Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
--	---

REÇU EN PREFECTURE

le 15/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-20240212-DECISION_24

**Convention d'occupation
du Domaine Public Ferroviaire
pour l'aménagement de points de collecte de tri sélectif**

Commune de DIGNE-LES-BAINS (04)

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, sise à l'Hôtel de Région – 27 place Jules Guesde – 13481 MARSEILLE CEDEX 20, enregistrée sous le numéro SIREN 231 300 021, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Renaud MUSELIER,

**Ci-après désignée « La Région »,
D'une part,**

ET

La communauté d'agglomération Provence-Alpes agglo, sise 4, rue Klein - BP 90153- 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,

**Ci-après désignée « Provence-Alpes Agglo »,
D'autre part,**

EXPOSE DES MOTIFS

Il est préalablement rappelé que :

Aux termes d'une convention avec l'Etat, approuvée par décret ministériel du 19 décembre 1972, le SYMA, Syndicat Mixte Méditerranée Alpes, avait reçu la concession du réseau secondaire d'intérêt général des Chemins de Fer de la Provence. Le 1^{er} janvier 2007, la concession a été transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette convention prévoit dans son article 3 la possibilité pour le concessionnaire de disposer du domaine du réseau à des fins conformes à l'intérêt général.

Provence-Alpes Agglo souhaite optimiser l'organisation de la collecte des déchets ainsi que leur tri, conformément aux objectifs et échéances fixés par la loi TEPCV et notamment remplacer les bacs à roulettes sur le territoire où s'exerce sa compétence. Dans ce but, elle sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public ferroviaire, à Digne-les-Bains, 6 colonnes aériennes. Le projet améliorera le tri et, le recyclage sur la commune.

Entre la Région intervenant en qualité de concessionnaire des Chemins de fer de Provence et la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/02/2024

Application agréée E-legalite.com

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser l'occupation, par PROVENCE-ALPES AGGLO, des emprises du domaine public ferroviaire nécessaires à l'aménagement d'un point de collecte de tri sélectif, sur une surface d'environ 25 m²,
- De définir les modalités d'occupation des emprises du domaine public ferroviaire et d'entretien de cet équipement.

Article 2 : Désignation des emprises occupées

COMMUNE	SECTION	NUMERO	ADRESSE	SUPERFICIE
Digne-les-Bains	BH	18	Avenue de Verdun	25 m ²

Article 3 – Description des travaux de PROVENCE-ALPES AGGLO

La Région autorise la PROVENCE-ALPES AGGLO à :

- Installer 6 colonnes aériennes de 1.90 m de hauteur destinées à la collecte des déchets ainsi qu'à leur tri sur l'espace dédié (annexe 1),
- Utiliser et entretenir l'équipement réalisé.

La durée prévisionnelle des travaux d'installation est de 1 jour et PROVENCE-ALPES AGGLO s'engage à prévenir la Région ainsi que la Régie régionale des Transports (exploitant ferroviaire) de la date de leur réalisation.

Article 4 – Utilisation des emprises occupées et entretien.

Toutes les dépenses afférentes aux travaux susvisés seront supportées par PROVENCE-ALPES AGGLO qui assumera également l'entretien de l'équipement.

Article 5 – Durée

L'occupation de ce terrain est consentie à titre précaire et révocable et entrera en vigueur après signature des deux parties, pour une durée de 10 ans.

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Région.

Article 6 – Redevance

L'occupation du domaine public ferroviaire est consentie à titre gratuit en application de la délibération n° 15-280 du 24 avril 2015 et conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 7 – Renonciation à recours

PROVENCE-ALPES AGGLO s'engage expressément à renoncer à tout recours contre la Région dans l'éventualité de tout dommage susceptible de découler de l'occupation de ladite parcelle.

La Région ne pourra voir sa responsabilité engagée si des accidents sont provoqués soit directement soit indirectement par l'occupation du domaine public. PROVENCE-ALPES AGGLO s'engage à garantir la collectivité de toute somme, obligation, ou condamnation qui pourraient être mise à sa charge dans cette hypothèse.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/02/2024

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20240212-DECISION_24

Les lieux occupés ne pourront à aucun moment, sauf autorisation expresse, servir de dépôt à des matières dangereuses ou insalubres.

L'occupant fera son affaire du gardiennage du domaine occupé. En aucun cas, la Région ne pourra être rendue responsable des détériorations qui pourraient être causés aux biens ou matériels entreposés.

Article 8 – Résiliation

En cas d'inobservation par PROVENCE-ALPES AGGLO de ses obligations contractuelles, la Région pourra résilier sans indemnité la présente convention après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Région pourra également résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général, suivant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant pourra également décider de dénoncer la présente convention suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

Article 9 – Litiges

Le tribunal administratif de MARSEILLE sera seul compétent pour les litiges qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 11 – Annexe

1 plan de situation et de localisation du projet

**FAIT à MARSEILLE,
En 2 originaux, le**

**La RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
Pour le président et par déléation,**



**Monsieur Jean-Marc BOUCLIER
Chef du Service
des Chemins de fer de Provence**

**PROVENCE-ALPES AGGLO
Représentée par sa Présidente**



Madame Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 15/02/2024

Application agréée E-legalite.com

Projet PAV avenue de Verdun DLB



Echelle - 1:650

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com